

Baisse des retraites



Le niveau des retraites a commencé une baisse, inéluctable et prévue de longue date, sans jamais avoir été clairement annoncée. Dans le régime Général, l'allongement de la durée de cotisation, sans toucher à l'âge de départ à la retraite, n'a pas d'autre but, et les intéressés ne

s'en aperçoivent qu'au moment du départ. Allonger la durée de cotisation, sans allonger la durée de travail (on se garde bien de remettre l'âge de départ à 62 ou 65 ans), est une subtilité peu expliquée.

En effet, en démarrant une activité professionnelle à 25 ans et en partant à 60 ans, cela fait 35 ans de cotisations (s'il n'y a pas d'interruption dans la carrière...). S'il faut 41 ans pour avoir le taux plein (50 %), la retraite n'est que de 35/41 et une décote supplémentaire de 25 % s'applique puisque la durée d'assurance requise n'est pas atteinte. Au total la retraite ne sera donc que de 64 % du montant escompté.

Ajoutons des revalorisations inférieures à l'inflation, et la baisse commence à être significative.

Elle ne fait pourtant que commencer. En effet les «baby-boomer» de l'après-guerre et des 30 glorieuses vont devenir allocataires dans les 5 à 10 ans qui viennent, sans que l'emploi des actifs n'augmente dans les mêmes proportions, mondialisation oblige.

Quant à l'augmentation des cotisations pour compenser le déficit, elle ne ferait que diminuer le nombre d'emplois. Enfin faire travailler les seniors alors que l'on n'a pas assez de travail pour les actifs crée autant de problèmes qu'il n'en règle.

Les médecins, bien que l'âge de départ à la retraite soit déjà pour eux à 65 ans (sans obligation), n'y échappent pas. Depuis dix ans baisse modérée dans le régime Complémentaire, baisse deux à trois fois plus importante dans l'ASV (sans compter ce qui est prévu).

Seul le régime de Base semble épargné pour le moment, la démographie décroissante des médecins étant actuellement compensée par la démographie croissante des autres professions libérales. Ce régime est toutefois fortement taxé (35 %) pour alimenter les régimes déjà déficitaires.

Que faire pour compenser cette baisse ? En répartition, point de salut, sinon cela se saurait. Travailler plus longtemps ? On en parle de plus en plus, mais là encore il manque les vrais chiffres. Pour compenser une baisse de 25 %, il faut travailler 5 ans de plus, tant chez les médecins que dans le régime Général ! Il ne reste qu'une solution : compter sur soi-même et épargner. Pour le faire, il faut d'abord prendre conscience de cette nécessité, ce qui n'est pas dans l'air du temps dans notre pays. En parler reste encore un sujet tabou, et les institutionnels qui le font sont encore considérés comme des nuisibles. Quand une Caisse veut préserver l'avenir, paradoxalement tout est fait pour l'en empêcher.

Capitalisation refusée, achat de points supplémentaires ignorés, régime Madelin à l'existence souvent remise en cause... Seul notre régime Complémentaire arrive à faire des réserves pour contenir (un peu) les bosses démographiques, mais cela n'attirera-t-il pas les convoitises ?

Vous trouverez plus loin quelques éléments pour vous organiser et compenser les baisses à venir, notamment celle de l'ASV.

Docteur Gérard MAUDRUX

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) est une forme de société pour les professions libérales qui a pour objet exclusif l'exercice de la profession. L'exercice de la médecine peut être effectué par un ou plusieurs médecins, sur un ou plusieurs sites. Chaque médecin a ses propres feuilles de Sécurité sociale. La facturation et les revenus sont identiques avec l'exercice hors SEL.

Les médecins ont la possibilité de choisir la forme sous laquelle ils veulent se rémunérer :

- rémunération de gérance : assimilée à des "salaires",
- dividendes : distribution des bénéfices de la SEL.

Les deux types de rémunération peuvent être panachés et modifiés chaque année.

Le traitement fiscal et social des différentes formes de rémunération

BNC

Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu après déduction des frais professionnels et des cotisations sociales.

Rémunération de gérance

Elle est soumise à l'impôt sur le revenu après déductions des cotisations sociales et des 10 % pour "frais professionnels" comme pour les salariés.

Dividendes

Ils sont soumis à l'impôt sur les sociétés après déduction des frais et de la rémunération de gérance (s'il y a lieu). Le reste, distribué sous forme de dividendes, est soumis à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux contributions sociales, à un taux de 11 %.

Agenda des délégués

Pour les 60 ans de la CARMF, un colloque sur le thème "Répartition : quelle retraite dans 30 ans ?", aura lieu le 12 septembre 2008.

La CARMF fera le point sur le débat "Répartition Capitalisation" avec comme intervenants :

- M. Jean-Pierre THOMAS (ancien député),
- M. Christian SAINT-ETIENNE (Professeur à l'université de Paris-Dauphine, Président de l'Institut France Stratégie),
- Mme Danièle KARNIEWICZ, Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,
- M. Pierre-Edouard DU CRAY (Technicien de la retraite à l'association Sauvegarde Retraites).
- M. Raoul BRIET (Président du Conseil de Surveillance du Fonds de réserve pour les Retraites),

L'Assemblée Générale se tiendra le 13 septembre.



Où est l'intérêt du confrère ? Rémunération ou dividendes ?

Une fois que la SEL a payé toutes ses charges (les mêmes qu'en cabinet classique, avec toutefois pas de taxe professionnelle), il reste le bénéfice net à distribuer, soit en rémunération soit en dividendes.

Exemple : SEL d'un médecin, en secteur 1, marié 2 enfants, 100 000 € de bénéfice.

L'assiette de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu de la rémunération bénéficie d'un abattement de 10 % pour frais professionnels. Les dividendes bénéficient d'un abattement pour l'impôt sur le revenu de 40 % et sont soumis à une CSG + CRDS à 11 % au lieu de 8 % en rémunération.

Rémunération de gérant	
Rémunération	100 000 €
Calcul des cotisations sociales :	
CARMF	11 696 €
Maladie	79 €
Allocations familiales	1 104 €
CSG + CRDS (7,5 % + 0,5 %)	6 798 €
CFP (Formation professionnelle)	50 €
CURM (Unions régionales)	166 €
Total des cotisations sociales	- 19 893 €
Résultat avant impôt sur le revenu	80 107 €
Abattement fiscal 10 % : soit 8 010 €	
Assiette IR : 72 096 €	
Impôt sur le revenu (3 parts)	- 6 558 €
Revenu réel (après impôt)	73 549 €

Dividendes	
Dividendes	100 000 €
Impôt sur les sociétés : 15 % jusqu'à 38 120 € et 33,1/3 % au-delà	- 26 345 €
Dividendes distribués	73 655 €
Abattements : fiscal 40 %, + forfaitaire 3 050 €	
Déduction : CSG 5,8 %	
Assiette IR : 36 871 €	
Crédit d'impôt : 230 €	
Impôt sur le revenu (3 parts)	- 1 101 €
Calcul des cotisations sociales :	
CARMF (uniquement cotisations forfaitaires)	2 057 €
CSG + CRDS (8,2% + 0,5 %)	6 408 €
Prélèvement social (2 %)	1 473 €
Contribution additionnelle (0,30 %)	221 €
Total des cotisations sociales	- 10 159 €
Revenu réel (après impôts)	62 395 €

Comparatif sur le niveau de la retraite CARMF

Dans le premier cas, le médecin va avoir droit (à législation et en euros constants) à une retraite de 40 000 € par an pendant 20 ans, contre 13 000 € dans le second cas, soit une différence de 27 000 € pendant 20 ans = **540 000 €** de bonus à la retraite en BNC ou rémunération de gérance.

Régimes		Cotisation sur 100 000 € (rémunération en BNC ou rémunération de gérance)			Cotisation sur 0 € (rémunération en dividendes)		
		Points acquis		Retraite annuelle	Points acquis		Retraite annuelle
	Valeurs Points	par an	sur 30 ans		par an	sur 30 ans	
RB	0,518 €	501,9	15 057	7 799,53 €	26,8	804	416,47 €
RCV	72,50 €	9,08	272,4	19 749,00 €	0	0	0,00 €
ASV	15,55 €	27	810	12 595,50 €	27	810	12 595,50 €
Total avant prélèvements sociaux				40 144,03 €			13 011,97 €

Incidence CARMF

On a vu apparaître sous l'influence d'organisations réfractaires par principe, des comportements anormaux, des confrères passant de 100 000 € de revenu taxable à zéro. Mal conseillés, ces confrères agissent contre leur propre intérêt mais aussi celui des autres confrères. En passant à la rémunération zéro, ils ne payent qu'un forfait minimum en régime de Base, ASV et Invalidité-Décès. Résultat : déséquilibre et faillite des régimes. De plus pour le régime de Base, puisqu'ils ne payent pas mais comptent comme cotisants, ce sont les autres qui payent leur compensation nationale ! (800 € par médecin). Enfin, pour une cotisation faible, ils sont pris en charge par la collectivité qu'ils refusent, pour les indemnités journalières, l'invalidité et le décès.

Position actuelle de la CARMF

Pour rétablir une égalité de traitement entre médecins cotisants à un même régime, quelle que soit la nature juridique du mode d'exercice, le Conseil d'Administration a décidé d'assujettir les dividendes aux cotisations des régimes de Base et Complémentaire. Bien que cette décision ait été reconnue légitime devant les tribunaux des Affaires de Sécurité sociale, elle a été annulée par le Conseil d'État le 14 novembre 2007. Paradoxalement, le Conseil d'État par la voix de son Commissaire du gouvernement, a reconnu que l'argumentation et la position étaient justes, mais que la CARMF ne pouvait intégrer les dividendes à l'assiette de calcul des cotisations, sans une évolution législative ou réglementaire, souhaitée par le Commissaire. À la suite de cet arrêt, la CARMF s'est vue dans l'obligation de suspendre la prise en compte des dividendes dans la détermination des prochaines cotisations. Toutefois, dans un arrêt récent, la Cour de Cassation vient de prendre une position contraire à celle du Conseil d'État.

Le Président a demandé à M. Xavier Bertrand, ministre du Travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité de prendre les mesures nécessaires avant qu'un mouvement « d'évasion sociale » de grande ampleur ne vienne tarir les ressources des caisses de retraite libérales.

La CARMF a écrit une lettre conjointement avec les trois caisses concernées (avocats, dentistes, médecins), envoyée le 17 mars 2008 à M. Xavier Bertrand et à M. Eric Woerth, Ministre du Budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Conclusion

Il n'est pas question de défendre ou de critiquer les SEL, qui ne sont pas inintéressantes pour les confrères, au prix de quelques contraintes. Par contre ceux qui optent pour une SEL, semblent parfois mal orientés en ce qui concerne les options de rémunération leur faisant perdre de l'argent au lieu d'en gagner. Dans ces conditions, à quoi bon passer en SEL ?

La rémunération de gérance, soumise à cotisations, apporte 18 % de revenu disponible en plus par rapport aux dividendes, non soumis à cotisations, mais avec une imposition plus lourde. Quitte à payer 10 000 €, le bon sens veut qu'on les paye en cotisations, donnant des droits et déductibles l'année suivante, plutôt qu'en impôt, non déductible et sans droits. Même à charges égales, celui qui est en rémunération se retrouve à la retraite avec un bonus de 540 000 € !

Dans ces conditions, ceux qui croient avoir gagné contre la CARMF n'ont gagné que le droit de payer plus d'impôts et de perdre le droit à une retraite, qu'ils devront financer en plus, alourdissant la différence.

La CARMF ne peut donc accepter cette situation pour quatre raisons :

- Deux confrères qui ont la même activité et les mêmes revenus, doivent être soumis aux mêmes charges. Si l'un est dispensé l'autre doit l'être et inversement, question d'équité et de bon sens.
- Ceux qui ne sont pas en SEL ne doivent pas payer la compensation nationale de ceux qui le sont.
- Accepter une porte ouverte à une dispense de cotisations, c'est mettre en péril le système et supprimer tout ou partie de la retraite de tous, anciens comme nouveaux.
- Parce que c'est l'intérêt des confrères concernés, poussés par certains à des erreurs pour le seul profit de Bercy. Pour cela, la CARMF modifiera ses statuts, pour que tous soient traités de la même manière.

Combien épargner pour compenser la baisse des retraites et surtout de l'ASV ?

Règles de base

- **Ne pas mettre tous ses oeufs dans un même panier**
- **Acquérir sa résidence principale** (entre deux retraités, l'un payant un loyer, l'autre pas, la différence de pouvoir d'achat est énorme).
- **Acquérir si possible son local professionnel** (pour bénéficier de certaines déductions).
- **Faire le plein de produits fiscalement déductibles** type plan épargne d'entreprise seule capitalisation sans perte du capital.
- **Mixer produits avec rente fiscalement déductibles** (Madelin comme Capimed) **et capitalisation classique** (conservation du capital, mais pas de déductions).
- **Une bonne part d'immobilier**, avec emprunts couverts par les loyers.
- **La Bourse** : jamais sur 5 ou 10 ans, où il y a autant de chances de perdre que de gagner. Sur le long terme, 6 % de rendement annuel. Vous êtes jeune, presque tout en actions dont la proportion doit diminuer avec l'âge pour terminer à 10 % au départ à la retraite (pour ne pas se retrouver avec une chute lors des besoins).
 - Les actions ont un meilleur rendement à long terme mais un risque à court terme.
 - Les obligations ont un rendement régulier mais le capital n'est pas garanti avant terme. C'est un placement sensible à l'inflation.
 - Les Sicav, FCP ont l'avantage d'une gestion mutualisée mais avec des frais plus élevés.
- **L'épargne retraite** se fait sur 20 à 30 ans, pas sur 10 ans : 100 € par an sur 30 ans donnent autant que 500 € par an sur 10 ans.



Pour une épargne de 5 000 € par an à 3,5 %, capital constitué et rentes, en euros constants (nets d'inflation) sur 20 ans de perception :

DURÉE DE COTISATION	CAPITAL	RENTE	
		sans utiliser le capital	en utilisant le capital
10 ans	58 500 €	2 050 €	4 100 €
15 ans	96 500 €	3 375 €	6 750 €
20 ans	141 500 €	4 950 €	9 900 €
25 ans	195 000 €	6 815 €	13 630 €
30 ans	258 000 €	9 035 €	18 070 €

Exemples

Si j'épargne 5 000 €/an pendant 25 ans, j'ai constitué un capital de 195 000 €. Soit je le conserve en n'utilisant que les intérêts = 6 815 €/an et je transmets le capital, soit je vis en moyenne 20 ans avec 13 630 €/an, perdant le capital à terme (mais avec possibilité de réversion).

Si je veux un capital de 200 000 €, je dois épargner
10 000 € / an pendant 15 ans,
5 000 € / an pendant 25 ans,
4 000 € / an pendant 30 ans.



Pour une rente souhaitée de 1 000 € par mois (intérêt à 3,5 %) :

DURÉE DE COTISATION	MONTANT À COTISER PAR AN	
	sans utiliser le capital	en utilisant le capital
10 ans	29 400 €	14 700 €
15 ans	17 800 €	8 900 €
20 ans	12 200 €	6 100 €
25 ans	8 800 €	4 400 €
30 ans	6 700 €	3 350 €

Comparaison avec le futur ASV

Pour compenser une baisse de la retraite ASV (environ 6 000 € à terme pour les nouveaux cotisants) il faudra épargner 1 700 € par an pendant 30 ans.

Pour compenser une perte d'environ 4 000 €, les cotisants âgés de 50 ans devront cotiser 3 400 € par an pendant 15 ans.



Médecin non retraité

Régime de Base

La cotisation est appelée à titre provisionnel en pourcentage des revenus non salariés nets de 2006, et sera régularisée en 2010 lorsque le revenu 2008 sera connu :

Tranche 1 : **8,6 %** jusqu'à 28 285 €

Tranche 2 : **1,6 %** de 28 285 € à 166 380 €

Cotisation minimale⁽¹⁾ 145 €

En cas de revenus inférieurs à **1 688 €**.

La cotisation est appelée au premier euro pour les affiliés qui n'exercent pas leur activité professionnelle libérale de manière principale.

Cotisation maximale : 4 643 €

Régime Complémentaire

La cotisation est proportionnelle aux revenus non salariés nets de l'année 2006 sans régularisation ultérieure.

Taux : 9,1 % jusqu'à 110 100 €

Cotisation maximale : 10 019 €

Possibilité de dispense si le revenu imposable 2007 du médecin et de son conjoint est inférieur à 24 400 €.

Régime ASV

La cotisation est forfaitaire.

Secteur I médecin caisses
1 260 € **2 520 €**

Secteur II médecin caisses
3 780 € **0 €**

Possibilité de dispense si le revenu professionnel non salarié est inférieur à 11 000 € ou sous certaines conditions, de prise en charge de 50 % de la cotisation par le Fonds d'Action Sociale.

(1) Un trimestre d'assurance est obtenu par tranche de revenus égale à 1 688 € (4 trimestres maximum par an).

Régime Invalidité-Décès

La cotisation forfaitaire s'élève à **652 €** correspondant à :

- Incapacité temporaire **160 €**
- Invalidité **148 €**
- Décès **344 €**

Régime Allocation de Remplacement de revenu

À partir de la 4^e année, la cotisation est appelée à raison de **0,125 %** du revenu conventionnel net de l'année 2006.

Cotisations de début d'activité libérale

(si moins de 40 ans en début d'activité)	secteur 1	secteur 2
1 ^{re} année	2 491 €	5 011 €
2 ^e année	2 776 €	5 296 €

Conjoint collaborateur

Régime de Base

Choix 1 Assiette sur revenu forfaitaire (14 142,50 €)
Cotisation forfaitaire* **1 216 €**

Choix 2 Sans partage d'assiette
Assiette égale à 25 % ou 50 % des revenus du médecin

Choix 3 Avec partage d'assiette
Assiette égale à 25 % ou 50 % des revenus du médecin

Régime Complémentaire

Pas de partage d'assiette possible

Choix 1 Le quart de la cotisation du médecin*

Choix 2 La moitié de la cotisation du médecin

* Cotisation par défaut si aucun choix n'est effectué.

Médecin retraité

avec cumul retraite / activité libérale

Régimes de Base, Complémentaire, ASV et ADR

Départ à la retraite	secteur 1	secteur 2
Avant 65 ans (sur revenu limité à : 33 276 €)	6 843 €	9 363 €
Après 65 ans (sur revenu limité à : 43 259 €)	7 924 €	10 444 €

Reprise d'activité plus de 2 ans après le départ en retraite	secteur 1	secteur 2
Avant ou après 65 ans	1 839 €	4 359 €



Coupon réponse à faxer au 01 45 72 42 70, ou à retourner sous enveloppe affranchie :

CARMF

46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17

Allocations - Prestations 2008

Valeur du point de retraite

	Médecin	Conjoint collaborateur	Conjoint survivant
Régime de Base	0,518 €	0,518 €	0,28 €
Régime Complémentaire	72,50 €	72,50 €	43,50 €
Régime ASV *	15,55 €	-	7,78 €

* Sous réserve du décret d'application de l'article 77 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006.

Prestations (taux moyen)

Incapacité temporaire

Par jour : taux plein : **87,90 €**, taux réduit : **45,15 €**
à compter du 91^e jour d'incapacité totale de travail.

Durée de versement

Médecin âgé de moins de 60 ans :

jusqu'à 36 mois consécutifs ou discontinus au taux plein, puis pension d'invalidité*.

Médecin âgé de 60 à 65 ans :

jusqu'à 12 mois maximum au taux plein, puis retraite pour inaptitude ou nouvelle période de 24 mois* au taux réduit.

Médecin âgé de plus de 65 ans :

mise à la retraite ou attribution des indemnités journalières au taux réduit pour une période variant entre 12 et 24 mois (ou 36 mois si la date d'effet des droits est antérieure au 65^e anniversaire du bénéficiaire)*.

* sur décision de la Commission de Contrôle de l'Incapacité d'Exercice

Reprise progressive d'activité

Une amélioration a été votée par le Conseil d'Administration à la demande de la Commission de Contrôle de l'Incapacité Temporaire qui a souhaité que certains médecins soient incités à reprendre une activité progressive tout en continuant à percevoir des prestations. Cette décision a été approuvée par la Tutelle. Désormais, le médecin qui a été en arrêt de travail pendant une longue période et dont l'état de santé ne s'oppose plus à une reprise progressive de son activité, pourra continuer sur décision de la Commission à percevoir les indemnités journalières sur une période de trois mois (exceptionnellement renouvelable une fois) sur décision de la Commission.

Invalidité totale et définitive

Pension annuelle jusqu'à 60 ans :
de **6 855 €** à **15 995 €**.

Majoration s'il y a lieu :

- pour conjoint de **2 399,25 €** à **5 598,25 €**.
- + 10 % si 3 enfants,
- + 35 % pour la tierce personne.

Rente annuelle de **5 941 €** par enfant à charge (jusqu'à 21 ou 25 ans s'il poursuit des études).

Décès

Indemnité-Décès : **38 000 €**

En cas de décès d'un médecin cotisant (à jour des cotisations ou titulaire de la pension d'invalidité ou de l'allocation de remplacement de revenu), âgé de moins de 75 ans.

Rente annuelle :

- au conjoint jusqu'à 60 ans : de **5 656,50 €** à **11 313 €**
Majoration de cette rente de 10 % si 3 enfants avec le médecin.
- à l'enfant orphelin : **6 662,10 €**.
- à l'enfant orphelin de père et de mère : **8 296,20 €**
(jusqu'à 21 ou 25 ans s'il poursuit des études).

Ces prestations peuvent être complétées par des contrats avec les assurances ou les mutuelles. Pour faciliter certaines démarches, la CARMF a passé des accords avec la Mutuelle du Médecin et l'Association Générale des Médecins de France.

Retraite Capimed (loi Madelin)



4,72 % Rendement financier net moyen en 2007



Je souhaite recevoir, **sans engagement de ma part**, le dossier d'adhésion sur le régime CAPIMED (réservé aux médecins en exercice et aux conjoints collaborateurs en activité âgés de moins de 70 ans).

N° de cotisant à la CARMF :

Nom : Prénom :

Adresse :

Date de naissance : Date de la demande :